

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 31 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1419-0004

Type d'inspection :
Suivi

Titulaire de permis : St. Joseph's at Fleming

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Joseph's at Fleming, Peterborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 et 31 décembre 2024.

L'inspection effectuée concernait :

- Une inspection concernant le suivi n° 2 de l'ordre de conformité n° 014, découlant de l'inspection n° 2024-1419-0001 relativement à la disposition 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22, avec une date limite pour se conformer (DLC) fixée au 30 juin 2024.
- Une inspection concernant le suivi n° 1 de l'ordre de conformité n° 004 découlant de l'inspection n° 2024-1419-0002, relativement à la disposition 108 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22, avec une DLC fixée au 20 décembre 2024.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 014 découlant de l'inspection n° 2024-1419-0001 relativement à la disposition 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 004 découlant de l'inspection n° 2024-1419-0002 relativement à la disposition 108 (1) 1. du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)
Rapport et plaintes (Reporting and Complaints)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

En vertu de l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer des frais de réinspection de 500,00 \$ dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Des frais de réinspection s'appliquent car il s'agit, au moins, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la LRSLD (2021) et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD)*.
Une inspection pour : Suivi n° 2.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer des frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.